
THE BUILDINGS AND MOBILE HOMES ACT
(C.C.S.M. c. B93)

Classes of Buildings Designation Regulation

Regulation 48/2010
Registered April 19, 2010

Definitions

1 The following definitions apply in this regulation.

"**Act**" means *The Buildings and Mobile Homes Act*, and includes a regulation made under the Act. (« *Loi* »)

"**fire commissioner**" means the fire commissioner appointed under *The Fires Prevention and Emergency Response Act*. (« commissaire aux incendies »)

"**inspect**" means to inspect to determine if a specified building, or the plans for constructing a specified building, comply with any building construction code or building construction standard adopted or established under the Act for specified buildings. (« inspecter »)

"**permit**" means a permit, including occupancy permit, issued under the Act for a specified building. (« permis »)

LOI SUR LES BÂTIMENTS ET LES MAISONS
MOBILES
(c. B93 de la C.P.L.M.)

Règlement sur la désignation de catégories de bâtiments

Règlement 48/2010
Date d'enregistrement : le 19 avril 2010

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **bâtiment spécifié** » Selon le cas, bâtiment :

a) qui a une surface de plancher supérieure à 600 m² (6 000 pi²);

b) qui a plus de trois étages;

c) qui est classé parmi un des groupes et des divisions prévus au tableau 3.1.2.1., « Classement des usages principaux », du *Code du bâtiment du Manitoba* qui suivent :

(i) groupe A — Établissements de réunion,

(ii) groupe B — Établissements de soins ou de détention,

(iii) groupe F, division 1 — Établissements industriels à risques très élevés. ("specified building")

"**qualified employee**" means an employee of a municipality who is qualified under subsection 2(1). (« employé qualifié »)

"**specified building**" means a building that

(a) has a floor area of more than 600 m² (6,000 sq. ft.);

(b) has more than three storeys; or

(c) is classified as belonging to one of the following groups or divisions referred to in Table 3.1.2.1., "Major Occupancy Classification" of the *Manitoba Building Code*:

(i) Group A – Assembly occupancies,

(ii) Group B – Care or detention occupancies,

(iii) Group F, Division 1 – High-hazard industrial occupancies. (« bâtiment spécifié »)

Qualifying municipal employees

2(1) A municipal employee is qualified if

(a) the employee has successfully completed a program offered or recognized by the fire commissioner respecting the inspection and issuance of permits for specified buildings; or

(b) the minister is satisfied that the employee has the training and experience necessary to appropriately inspect and issue permits for specified buildings.

2(2) The minister shall have regard for the recommendation of the fire commissioner when assessing the training and experience of a municipal employee.

Designation of specified buildings

3(1) Subject to section 4, a specified building is designated for the purpose of subsection 5(1) of the Act.

« **commissaire aux incendies** » Le commissaire aux incendies nommé en application de la *Loi sur la prévention des incendies et les interventions d'urgence*. ("fire commissioner")

« **employé qualifié** » Employé d'une municipalité qui est qualifié au sens du paragraphe 2(1). ("qualified employee")

« **inspecter** » Inspecter dans le but de déterminer si un bâtiment spécifié ou les plans de construction d'un tel bâtiment sont conformes au code du bâtiment ou à la norme de construction des bâtiments adopté ou établi à l'égard de tels bâtiments en vertu de la *Loi*. ("inspect")

« **Loi** » La *Loi sur les bâtiments et les maisons mobiles* et ses règlements. ("Act")

« **permis** » Permis, y compris un permis d'occupation, délivré en vertu de la *Loi* à l'égard d'un bâtiment spécifié. ("permit")

Employés municipaux qualifiés

2(1) Est qualifié tout employé municipal qui, selon le cas :

a) a réussi un programme offert ou reconnu par le commissaire aux incendies et portant sur l'inspection des bâtiments spécifiés et la délivrance de permis à leur égard;

b) possède, d'après le ministre, la formation et l'expérience nécessaires afin d'inspecter adéquatement les bâtiments spécifiés et de délivrer des permis à leur égard.

2(2) Le ministre tient compte de la recommandation du commissaire aux incendies lorsqu'il évalue la formation et l'expérience d'un employé municipal.

Désignation des bâtiment spécifiés

3(1) Sous réserve de l'article 4, les bâtiments spécifiés sont désignés pour l'application du paragraphe 5(1) de la *Loi*.

3(2) The office of the fire commissioner is hereby authorized to inspect and issue permits for specified buildings that are designated.

Specified buildings within listed municipalities are not designated

4 A specified building is not designated if it is located in a municipality that is listed in the Schedule.

Requirements for municipality to be listed

5 To be listed in the Schedule, a municipality must satisfy the minister that it

(a) employs one or more qualified employees, either directly or by agreement with another municipality; and

(b) has given exclusive authority for inspecting and issuing permits for specified buildings to the qualified employee or employees.

Immediate suspension of municipality's listing

6 Section 4 does not apply to a municipality listed in the Schedule if the municipality

(a) ceases to employ a qualified employee; or

(b) authorizes or allows anyone other than a qualified employee to inspect or issue a permit for a specified building in its jurisdiction.

Repeal

7 The *Classes of Buildings Designation Regulation*, Manitoba Regulation 204/97, is repealed.

April 15, 2010
15 avril 2010

**Minister of Labour and Immigration/
La ministre du Travail et de l'Immigration,**

Jennifer Howard

3(2) Le bureau du commissaire aux incendies est autorisé à inspecter les bâtiments spécifiés qui sont désignés et à délivrer des permis à leur égard.

Bâtiments spécifiés non désignés

4 Les bâtiments spécifiés qui sont situés dans les municipalités indiquées à l'annexe ne sont pas désignés.

Exigences applicables à la désignation

5 Une municipalité ne peut être indiquée à l'annexe que si elle a démontré de manière satisfaisante au ministre :

a) qu'elle a à son service un ou plusieurs employés qualifiés, soit directement, soit par l'entremise d'une entente conclue avec une autre municipalité;

b) qu'elle a accordé à ces employés l'autorité exclusive en matière d'inspection des bâtiments spécifiés et de délivrance de permis à leur égard.

Suspension immédiate de la désignation d'une municipalité

6 L'article 4 ne s'applique pas aux municipalités qui sont indiquées à l'annexe et qui :

a) cessent d'avoir à leur service des employés qualifiés;

b) permettent à une personne qui n'est pas un employé qualifié d'inspecter un bâtiment spécifié ou de délivrer un permis à son égard sur son territoire.

Abrogation

7 Le *Règlement sur la désignation de catégories de bâtiments*, R.M. 204/97, est abrogé.

SCHEDULE
(Section 4)

ANNEXE
(Article 4)

Cities, Towns and Villages

Arborg
Brandon
Morden
Portage la Prairie
Riverton
Selkirk
Steinbach
Stonewall
Teulon
Winkler
Winnipeg
Winnipeg Beach

Rural Municipalities

Bifrost
Cornwallis
Elton
Gimli
Rockwood
Rosser
St. Andrews
St. Clements
Stanley
Thompson
West St. Paul

Villes et villages

Arborg
Brandon
Morden
Portage-la-Prairie
Riverton
Selkirk
Steinbach
Stonewall
Teulon
Winkler
Winnipeg
Winnipeg Beach

Municipalités rurales

Bifrost
Cornwallis
Elton
Gimli
Rockwood
Rosser
St. Andrews
St. Clements
Stanley
Thompson
West St. Paul